

SQLI

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2023

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

EXCO PARIS ACE
76-78, rue de Reuilly
75012 Paris
S.A.S. au capital de € 1 660 000
380 623 868 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

SQLI

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société SQLI,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

■ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

■ Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 821-10 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- ▶ **Avec la société Synsion BidCo, détenue par la société DBay, actionnaire détenant environ 83,4 % à date du capital de votre société, partie à l'Accord.**

Personne concernée

M. Alexis Nasard, administrateur de la société Synsion BidCo et administrateur de votre société.

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé la signature d'un accord dénommé *Master Service Agreement* entre votre société et la société Synsion BidCo (l'« Accord »), détaillant les engagements respectifs de votre société et de la société Synsion BidCo dans le cadre de la mise en œuvre d'une prestation de services d'assistance.

L'Accord a été conclu le 19 avril 2022.

Principaux termes et conditions de l'accord

L'Accord détaille les différentes obligations ainsi que les engagements respectifs des parties. Il prévoit notamment :

- ▶ Le périmètre d'assistance : projets de fusions-acquisitions (M&A) comme :
 - ▶ identification des cibles et introduction auprès des vendeurs ;
 - ▶ gestion de projet M&A ;
 - ▶ négociation et structuration financière des opérations ;
 - ▶ revue et assistance dans l'amélioration :
 - ▶ des outils et des processus de reporting interne (mensuel, trimestriel et annuel) ;
 - ▶ des outils et des processus commerciaux ainsi que de la stratégie commerciale ;
 - ▶ des structures et des processus d'animation interne ;
 - ▶ de la structuration de la fiscalité groupe.
- ▶ Durée :
 - ▶ L'Accord est entré en vigueur à sa date de signature pour une durée initiale allant jusqu'à la fin de l'année 2022. Il a été reconduit pour 2023 et 2024 ;
 - ▶ il pourra être reconduit tacitement par année civile.

Conditions financières

Les prestations seront facturées € 400 de l'heure hors taxes dans une enveloppe annuelle maximale de € 150 000 (si la prestation est sous-traitée, un markup de 3 % sera appliqué).

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Le conseil d'administration a accueilli favorablement cet accord d'assistance qui permettra à la société Synsion BidCo d'apporter à votre société son expertise pour améliorer ses performances. Dans ce contexte, le conseil d'administration a approuvé la signature de l'accord.

En raison d'une omission de votre conseil d'administration, la convention ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 12 mars 2024, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris et Paris-La Défense, le 24 avril 2024

Les Commissaires aux Comptes

EXCO PARIS ACE

ERNST & YOUNG et Autres



Emmanuel Charrier



Frédéric Martineau